



CONSEIL DE MÉTIER DÉMÉNAGEMENT INFO DeM OTRE - numéro 78

[Découvrir la charte d'engagement OTRE DÉMÉNAGEUR](#)

Rédacteur : Yann VIGUIÉ

Coordinateur du conseil de métier OTRE « Déménagement et conservation de biens »
yann.viguie@otre.fr

EDITO : [ligne 228 – Frais de déménagement](#) ou encore [Ligne 21900 : Frais que vous pouvez déduire](#)

Vous pouvez déduire vos frais de déménagement payés en 2022 si vous remplissez les deux conditions suivantes :

Vous avez déménagé pour vous permettre d'occuper un emploi, d'exercer une profession, d'exploiter une entreprise ou de fréquenter un établissement d'enseignement où vous étiez inscrit à temps plein à un programme d'études postsecondaires;

Vous vous êtes rapproché d'au moins 40 kilomètres de votre lieu d'études ou de votre nouveau lieu de travail, même s'il s'agissait d'un travail saisonnier.

Généralement, seuls les frais liés à un déménagement à l'intérieur du Canada sont déductibles, sauf si vous les avez engagés à un moment où vous viviez temporairement hors du Canada...

La déduction que vous pouvez demander est limitée au revenu net que vous avez gagné en 2022 à votre nouveau lieu de travail.

Et oui, la déduction fiscale des frais de déménagement est possible, mais ce n'est pas en France que ça se passe, mais... au Canada qui attaque ce 1^{er} juillet son « Déménagement Day », [journée nationale et ancestrale du déménagement](#) et accessoirement jour férié. Un professeur canadien a même [réussi à déduire de ses impôts son déménagement... en canoé !](#)

En France, nous portons pourtant depuis 15 ans la proposition de loi Martin de déductibilité des frais de déménagements, et nous avons désormais acquis à notre cause Medef, Chambres de Commerce et de l'Industrie, ou encore plus récemment la CPME comme nous l'indiquions dans notre précédente édition, afin de [faire face à la crise du logement qui pénalise les PME](#).

Mais il faut croire qu'à ce jour, cela ne suffit pas et que nous quitterons cette profession sans avoir réussi à convaincre nos décideurs politiques du bon sens qu'un déménagement avec facture est meilleur pour l'économie, l'emploi et les caisses de l'Etat, qu'un déménagement sans facture, tant au niveau social, réglementaire que fiscal...

Quoi de mieux en effet qu'une facture, si vous souhaitez déduire 50% ou même 25%, ou même seulement 10% de vos frais de déménagements de vos impôts, si vous n'êtes pas en mesure de prouver le coût de votre déménagement. Un [amendement sénatorial](#) avait été déposé en ce sens en

OTRE - Organisation des Transporteurs Routiers Européens

Les bureaux du lac II - bât S - 29, rue Robert Caumont - 33049 BORDEAUX Cedex

Tél : +33 (0)1 53 62 83 40 - contact@otre-direction.org - www.otre.org

N° Préfectoral : 4832 - Siret : 428 470 000 18

2019, appuyé par [un courrier au président d'Action Logement](#), et à la ministre des transports aujourd'hui première ministre...

En effet, l'obtention de la TVA à taux réduit reste inatteignable tant que le déménagement n'est pas dans la liste de l'annexe III de la directive TVA applicable aux services. Or la directive de 2006 qui modifie celle de 1999, liste en annexe les secteurs éligibles à taux réduit (qui n'est modifiée que tous les 10 ou 15 ans) et a été [modifiée en avril 2022](#), avec des dispositifs applicables immédiatement et les autres en 2025, et sans que cela ne suscite ni émotion ni action de toute la profession. Or c'est bien cette directive TVA qui permet [l'application d'un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main d'œuvre \(1999 modifiée 2006\)](#).

Cette directive services permet aux États qui le souhaitent de tester le fonctionnement et les effets, en termes de création d'emplois, d'un allègement de la TVA ciblé sur des services à forte intensité de main d'œuvre. Y ont été ajouté l'an dernier les masques Covid, ou l'activité équestre, mais aux cotés des coiffeurs à domicile ou des réparateurs de cycles, toujours rien pour les déménageurs, qui, soit ne sont pas considéré comme assez utilisateurs de main d'œuvre, soit tout simplement oubliés ou pas entendus... Il reste donc encore et toujours la réduction d'impôt des frais de déménagement, mais il faut être nombreux à porter ce combat, et ne pas se contenter du statu quo...

Bonne saison!

1) Exode urbain : une mise au vert timide

La pandémie de Covid aurait fait naître chez les citoyens, notamment dans les métropoles, des aspirations à un cadre de vie plus vert et moins dense qui se seraient traduites par un flux de déménagements vers des villes plus petites ou des zones rurales [1]. Le débat persiste cependant sinon sur la réalité, du moins sur l'ampleur du phénomène. On tâche ici d'en avoir le cœur net en procédant au croisement de deux sources de données, les inscriptions scolaires – de la maternelle au lycée – et les prix de l'immobilier.

[Téléchargez la note d'analyse 122 - Exode urbain : une mise au vert timide](#)

Dans l'ensemble, les résultats convergent avec ceux déjà constatés. Si on n'observe pas de bouleversement majeur des structures territoriales françaises, les dynamiques des indicateurs retenus montrent effectivement des signes de ralentissement dans les pôles des métropoles, quand les autres catégories de territoires, en particulier les couronnes des métropoles et des villes moyennes, affichent des taux de croissance supérieurs à la moyenne nationale. Les petites villes, ainsi que les communes rurales, voient leur situation s'améliorer, même si la hausse des prix de l'immobilier y reste inférieure à la moyenne nationale.

Au-delà de ces quelques régularités, c'est bien la diversité des situations qui prévaut cependant : on trouve partout en France métropolitaine des aires d'attraction de chaque catégorie présentant des évolutions plus favorables que la moyenne ou, à l'inverse, moins favorables. Se dessine ainsi une géographie singulière, qui ne semble pas provenir d'une accentuation de trajectoires passées.

Deux coups de loupe le confirment, avant et après la crise du Covid. Dans les villes moyennes tout d'abord, on observe deux fois plus d'évolutions différentielles positives que négatives, mais la comparaison avec les trajectoires d'avant-crise ne permet pas de dégager de continuité ni de rupture. Dans la région Nouvelle-Aquitaine, déjà globalement attractive, on ne détecte pas non plus de régularités macro-territoriales, qui opposeraient une partie littorale en essor et une partie est plus en retrait. Toutefois, des évolutions marquées se font jour pour certains territoires, les indicateurs retenus montrant ici une forte baisse (les pôles de La Rochelle ou Villeneuve-sur-Lot, par exemple) et là une forte augmentation (les couronnes de Loudun ou Montpon-Ménéstérol, par exemple). Autant de variations locales et de signaux qui ne font pas encore un exode urbain.

Note d'analyse Publié le Mercredi 21 juin 2023 à retrouver [sur France Stratégie](#) et [également ici](#)

2) Démarchage d'un client : gare à l'information sur le droit de rétractation

Le professionnel qui démarché un client doit l'informer sur son droit de rétractation. À défaut, ce client est en droit de se rétracter pendant un an et 14 jours et de refuser de payer les prestations qui ont été réalisées par le professionnel, sans qu'il l'ait demandé, avant l'expiration de ce délai.

Lorsqu'un particulier souscrit un contrat auprès d'un professionnel dans le cadre d'un démarchage, il dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter (à compter de la conclusion du contrat s'il s'agit de prestations de services ou de la réception du bien). Et attention, si, lors du démarchage, le professionnel ne l'a pas informé du droit de rétractation dont il dispose, le délai de rétractation est alors prolongé de 12 mois à compter de l'expiration du délai de rétractation normal de 14 jours. Le client peut donc se rétracter pendant un an et 14 jours.

Et ce n'est pas tout. Le client est également en droit de refuser de payer les prestations qui ont été fournies, sans qu'il en ait demandé l'exécution, avant l'expiration de ce délai de rétractation d'un an et 14 jours.

Précision : en revanche, le consommateur qui exerce son droit de rétractation pour un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation doit verser au professionnel une somme correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été appelée récemment à se prononcer sur ce sujet dans l'affaire récente suivante. Dans le cadre d'un démarchage, un contrat portant sur la

rénovation de l'installation électrique d'une maison d'habitation avait été conclu oralement entre un particulier et une entreprise sans que cette dernière ait pris soin d'informer le client sur son droit de rétractation. L'entreprise avait ensuite exécuté la prestation de sa propre initiative, donc sans que le client le lui ait demandé, et lui avait présenté la facture. Ce dernier avait alors refusé de payer et avait exercé son droit de rétractation quelques jours plus tard. S'en est suivi un litige qui est remonté jusque devant la CJUE. En fait, celle-ci dû trancher la question de savoir si la plus-value ainsi réalisée par le client (bénéfice d'une prestation non payée) contrevenait ou non à l'interdiction de s'enrichir sans cause. Les juges européens ont répondu par la négative.

Du coup, dans un tel cas de figure, aucune somme ne peut être réclamée au client.

[Cour de justice de l'Union européenne, 17 mai 2023, aff. C-97/22](#)

3) Contrat de déménagement : caractère abusif des clauses limitant le droit à réparation des consommateurs ;

La Cour d'Appel de Bordeaux se prononce sur le caractère abusif des clauses limitant le droit à réparation des consommateurs. Dans cette affaire le consommateur se plaignait de diverses avaries sur les objets transportés.

La Cour rappelle dans un premier temps que "seules les réserves émises lors de la livraison relèvent de la présomption de responsabilité du transporteur en ce qui concerne les dommages signalés. Au contraire, la livraison sans réserve entraîne une présomption de réception conforme, opposable au destinataire qui est censé avoir reçu les biens indemnes de toute avarie., étant rappelé que le code de la consommation et le code des transports prévoient une procédure spécifique et des délais pour émettre lesdites réserves.

Le contrat de transport de déménagement dont il est question dans cette affaire, contenait, comme cela est généralement le cas, une clause consistant à limiter le montant de la responsabilité du déménageur.

La Cour déclare non écrites comme étant abusives les clauses limitant l'indemnisation des préjudices à hauteur de 45 euros ou 46 euros par objet, présentes au sein du devis du 18 janvier 2019, des conditions générales de vente et de la lettre de voiture du 18 janvier 2019.

La juridiction se fonde tant sur les dispositions du code de la consommation, que sur la recommandation de la Commission des clauses abusives.

En conséquence l'entreprise de déménagement doit être attentive non seulement au bon respect des délais et à contester les éventuelles preuves des dommages qui seraient rapportées par le client / consommateur. Voir [l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux](#) du 4 mai 2023.

4) Entente dans le secteur du déménagement de militaires dans le Finistère : la DGCCRF inflige un total de 111 000 € d'amende transactionnelle

Les investigations, conduites par la brigade interdépartementale de concurrence de Nantes (BIEC) ont révélé un système de devis truqués dans le secteur du déménagement de militaires dans le Finistère.

Cinq sociétés spécialisées dans le déménagement établissaient en commun leurs devis, de manière à ce que l'opérateur désigné comme devant remporter le marché apparaisse le plus compétitif : technique dite des devis « de couverture » (ou de complaisance).

Concrètement, les sociétés s'échangeaient leurs prix pour la confection des devis de manière à ce que les marchés soient répartis entre elles.

L'enquête a montré que les pratiques ont duré de novembre 2018 à février 2021.

Retrouvez le [communiqué du Conseil de la Concurrence ici](#)

A noter que cette affaire est la première à intervenir depuis 2020 et celle soulevée [à l'Île de la Réunion](#), mais que les entreprises de déménagements n'ont pas toujours les torts exclusifs, comme l'a révélé l'affaire en Dordogne en 2022 où se sont les gendarmes qui ont été condamnés... A retrouver notamment [sur France Bleu](#)

Soupçons de fraudes au déménagement en Dordogne : les gendarmes estiment ne pas avoir commis d'infraction

Cinq des 13 gendarmes mis en cause dans une affaire de fraude au déménagement ont été jugés au tribunal correctionnel de Périgueux. Si l'employée de la société de déménagement reconnaît une erreur, les trois gendarmes présents à l'audience estiment qu'ils n'ont rien fait d'illégal. Et [dans 20 minutes : Des peines d'amende comprises entre 500 et 3.300 euros](#), pour moitié assorties du sursis, ont été prononcées par le tribunal de Périgueux à l'encontre de cinq [gendarmes](#). Ils ont été condamnés [pour avoir gonflé des factures de déménagement](#) lors de leur affectation dans leur nouvelle caserne de Thiviers, au printemps 2021.

Et pour information, l'armée fait toujours la promotion des plateformes de déménagement, avec 3 plateformes « agréées », qui ont représenté près de la moitié des déménagements en 2022.

Avec cette communication suivante : **Déménagez en tout sérénité grâce à la PFMD**

Les déménagements sont toujours un événement important dans la vie d'un militaire et de sa famille. Afin de faciliter vos démarches, le service du commissariat des armées vous propose un dispositif désormais éprouvé : la plateforme multi-déménageurs (PFMD). A retrouver [sur le site de la](#)

[Défense](#), et pour rappel, le calculateur militaire a été mis à jour tour récemment [sur le site de l'OTRE](#) afin de

5) 409 millions d'euros, tel est le montant du redressement effectué par l'Urssaf Ile-de-France en 2022 pour travail dissimulé, dans le cadre de plus de 11 000 actions. Détails.

Un nombre d'actions en progression de 4,75% sur un an, indique l'Urssaf, après une progression de 30% en 2021. Cela représente plus d'un quart des actions menées au niveau national (11 083 sur 38 486 actions) mais plus de la moitié des montants (409 millions d'euros sur 788,1 millions d'euros).

“Ces actions sont principalement préventives (près de 84 % des actions en Ile-de-France)”, détaille l'Urssaf, et ciblent prioritairement les secteurs les plus touchés par la fraude, marqués par un turnover important. A lire notamment [sur France 3 Régions](#) ou [dans 94 citoyens](#)

6) Dans la presse DEM

Crédit immobilier : vers un nouveau choc avec des taux à 5 % en 2024 ?

Les taux des prêts à l'habitat continuent de remonter, selon les derniers barèmes de juin envoyés aux courtiers par leurs banques partenaires. Leur constat est sans appel : la nouvelle ère des crédits à 4 % voire plus est proche pour les emprunteurs. [LES ECHOS](#)

Immobilier : les prix vont chuter de 5% en 2023, un « choc brutal », selon la Fnaim

La Fédération nationale de l'immobilier (Fnaim) a constaté un fort ralentissement des transactions ces derniers mois et même un début de baisse des prix, suite à la hausse des taux d'emprunt. Une situation qui devrait fortement empirer selon la fédération qui s'attend à une baisse de 5% du prix moyen du parc immobilier ancien français. Le président de la fédération professionnelle accuse même directement le gouvernement de ne pas soutenir le marché. [LA TRIBUNE](#)

Le président d'Action Logement prévient l'État d'une « bombe sociale »

«J'espère que l'ensemble du secteur du logement va être entendu. Si ça n'était malheureusement pas le cas, c'est une bombe sociale que j'annonce», a déclaré Bruno Arcadipane. [LE FIGARO](#)

« Destruction d'emplois », « pénurie de logements » : la lettre ouverte des professionnels de l'immobilier à Macron



CONSEIL DE MÉTIER DÉMÉNAGEMENT INFO DEM OTRE - numéro 78

[Découvrir la charte d'engagement OTRE DÉMÉNAGEUR](#)

Face au report de la publication des conclusions de Conseil national de la refondation, les représentants de l'immobilier demandent des actions concrètes pour leur secteur en crise. [LE PARISIEN](#)

TVA : la directive « taux » a été adoptée

La directive qui modifie les règles applicables en matière de fixation des taux par les États membres prévues par la directive TVA est entrée en vigueur le 6 avril 2022. Certaines règles sont d'application immédiate, tandis que d'autres ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2025 (à [voir sur Francis Lefevre](#))

Davantage de déménagements d'Ile-de-France qu'avant la pandémie

Les déménagements d'Ile-de-France vers d'autres régions ont augmenté de 25 % en 2021 par rapport à 2019, selon une étude de l'Insee publiée mardi à partir des recensements de population. A [lire dans le Progrès.fr](#)

Déménager à vélo n'est plus possible... à moins de pédaler soi-même

En 2008, l'entreprise Déménagement Myette lançait un nouveau service : le déménagement à vélo. Plus écolo, cette idée avait fait des petits. Mais 15 ans plus tard, il semble que le service ait totalement disparu. A [lire dans Métro](#). On nous aurait donc menti sur « le déménagement du futur ? »

8) Agenda DEM :

Négociations paritaires (CPPNI) : agenda 2023

Prochaines CPPNI 19 septembre et 14 novembre

Conseil de Métier DEM : mardi 5 septembre, jeudi 7 décembre 2023, si vous voulez y participer et que vous n'avez pas reçu d'invitations contactez-nous.

PARTENAIRES OTRE DEMENAGEMENT

